Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-12-20-022

AP 20-12-2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges

Délimitation zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de jumieges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi @ seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 DEC. 2019

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L.211-3, L 212-3, R 211-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L 132-11 et L 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Jumièges ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA pôle de proximité de Duclair, secteur de Jumièges) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 25 mars 2019 ;

Vu la consultation du public menée du 28 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

– que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et de la biodiversité, et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;

– que la ministre en charge de l'environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l'eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;

– que le captage de Jumièges a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

– que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) de Jumièges ;

– que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Jumièges est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les îlots PAC du registre parcellaire graphique 2017 en excluant les îlots compris à moins de 50 % dans le périmètre ;

– que la délimitation du BAC de Jumièges a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance du 8 février 2017 ;

– que la délimitation de la ZPAAC de Jumièges est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges pour une superficie totale de 538 hectares.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Jumièges :

Identifiant (BSS)	Année de réalisation	Nature	Propriétaire	Communes alimentées
BSS000GLLK (ex-00992X037/F)	1955	Forage	Métropole Rouen Normandie	Jumièges (76378) Le Mesnil-sous-Jumièges (76436)

La carte de délimitation de la ZPAAC de Jumièges figure en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2

La ZPAAC de Jumièges comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Jumièges (76378).

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, le Président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Annexes :

Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Jumièges

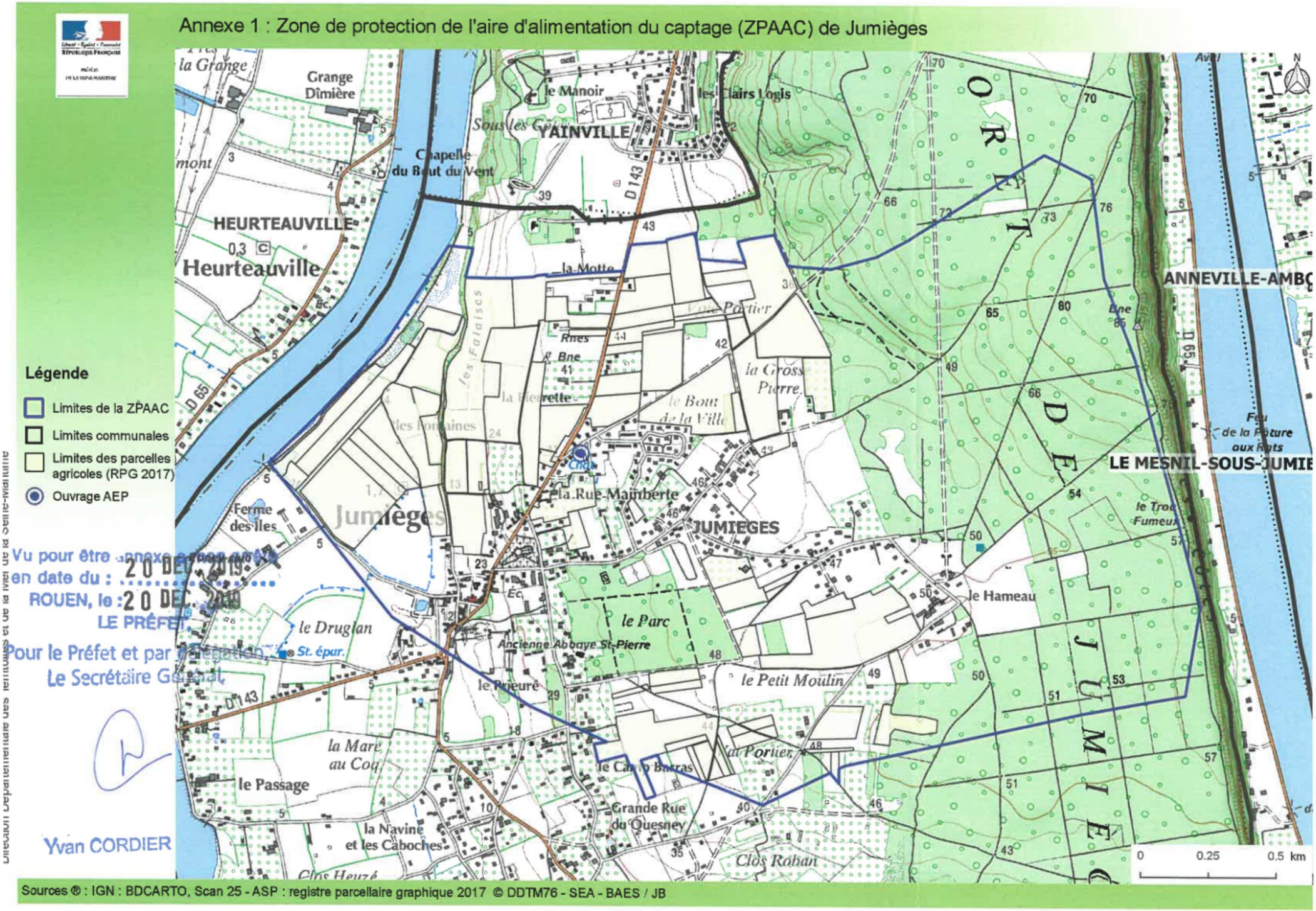

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du : 20 DEC. 2019
ROUEN, le : 20 DEC. 2019
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Sources ® : IGN : BDCARTO, Scan 25 - ASP : registre parcellaire graphique 2017 © DDTM76 - SEA - BAES / JB